

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

31 MARS 2015

**Arrêté n°Ae- 2015-000321 du**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du projet suivant :**

**Réhabilitation de la microcentrale hydroélectrique sur le Drouvenant  
La Frasnée (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L.531-1 (installations utilisant l'énergie hydraulique) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 et R.341-9 (sites inscrits) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des « corniches calcaires du département du Jura », n° 2013186-0010 du 05 juillet 2013, et plus particulièrement le site n°31 « La Frasnée » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000321 relatif à la réhabilitation de la microcentrale hydroélectrique sur le Drouvenant - La Frasnée (39) reçu et considéré complet le **24/02/2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06 mars 2015 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires du 10 mars 2014 validant la proposition du principe de la mise en conformité du débit réservé et du 25 mars 2015 sur le cas par cas ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la demande d'exonération à la procédure de dérogation à la protection des espèces du 31 mars 2015 ;

## **Considérant :**

### **1. la nature du projet,**

qui consiste en la régularisation et l'augmentation d'une micro centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale de 484 kW au niveau de la source du Drouvenant à La Frasnée (39), au niveau d'un seuil existant ;

dont l'unité de production actuelle, implantée plusieurs centaines de mètres en aval, existe, tout comme le seuil, au moins depuis 1926 et permet de produire un potentiel de 230 kW, qui sera augmenté par le remplacement de la conduite forcée existante par une conduite forcée de diamètre plus important ;

dont la hauteur de chute est de 65,8 mètres et au tronçon court-circuité très important (390 ml pour une conduite forcée de 270 ml) ;

dont le débit maximum turbiné sera ainsi porté à 750 L/s, correspondant en réalité au débit qui figurait initialement dans la concession ;

dont une opération connexe consiste en la création d'un chemin d'accès à la retenue ;

dont les travaux nécessaires à l'ensemble du programme comprennent :

- la rehausse du seuil de 10 cm sur toute sa longueur sauf 0,72 cm laissés à la cote actuelle pour d'une part garantir un débit prélevé pour l'eau potable suffisant et d'autre part mettre en conformité le débit réservé ;
- l'élargissement du canal d'entrée de la prise d'eau (20 cm, avec remplacement de la dalle surplombant la prise d'eau et la vanne de vidange) ;
- le remplacement de la conduite forcée existante ;
- le remplacement d'une des trois turbines ;
- la mise en place d'une plate-forme de dépôts ;
- la création d'un chemin permettant d'accéder à la retenue (environ 200 m) ;

certaines de ces travaux engendrant des terrassements et des coupes de boisements présents le long de l'actuelle canalisation qui ne sont pas détaillés dans le dossier et nécessiteront vraisemblablement une demande d'autorisation de défrichage ;

qui relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW ;

### **2. la localisation du projet :**

au niveau de la source du Drouvenant, ce cours d'eau et ses affluents étant classés en liste 1 au titre des continuités écologiques, en vertu de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 ;

dont les eaux en amont du seuil sont également captées pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune La Frasnée, la procédure relative à l'instauration des périmètres de protection étant actuellement au stade de l'enquête publique ; le captage est situé dans la retenue artificielle, créée pour l'alimentation de la conduite forcée existante ; le périmètre de protection immédiat, défini par l'hydrogéologue agréé et mis à l'enquête publique, intéresse l'éboulis sis à l'amont de la chambre de captage (cône de 7mx2m en direction de la résurgence) ;

en site inscrit « reculée de la Frasnée » ;

au sein de l'APPB corniches calcaires visé, qui interdit tous travaux de construction, déblais et remblais dans son emprise, à quelques exceptions près ;

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

3 1 MARS 2015

Pour le préfet de région  
et par délégation,

Le Directeur Régional  
  
Jean-Marie CARTEIRAC

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

###### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

###### **Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ZNIEFF de type I « Côtes des Biefs » ;

en partie dans une réserve biologique forestière dirigée « reculée de la Frasne » dans le cadre de la gestion de la forêt publique par l'Office National des Forêts ;

dont les dépôts de matériaux sont envisagés à proximité immédiate de l'usine et donc du Drouvenant ;

en zone rouge de l'atlas des mouvements de terrains, avec notamment un secteur d'éboulis traversé par la canalisation ;

dont la plate-forme présentée sur le plan des travaux est potentiellement en secteur inondable ;

### **3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :**

des installations existantes ;

de la mise en conformité du seuil concernant le débit réservé dont le principe a été validé par la direction départementale des territoires du Jura et dont l'analyse sera affinée dans le dossier loi sur l'eau ;

de la faible rehausse du seuil au vu de la hauteur de chute, cette rehausse visant par ailleurs à garantir un prélèvement suffisant des eaux destinées à l'alimentation humaine, la perturbation de ces prélèvements en phase travaux (assèchement partiel de la retenue) et exploitation (suite à la rehausse du seuil combinée à la mise en place du débit réservé) devant toutefois faire l'objet d'une analyse très poussée tant qualitativement que quantitativement dans le dossier loi sur l'eau et soumis à avis de l'Agence Régionale de Santé ;

de l'étude géotechnique qui devra être réalisée pour encadrer le risque mouvement de terrain important notamment en phase travaux, du fait du tracé de la canalisation qui emprunte un secteur d'éboulis ;

de l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sur le dossier de demande d'exonération à la demande de dérogation à la protection des espèces ;

des compléments qui seront apportés dans le dossier loi sur l'eau pour tenir compte du caractère potentiellement inondable de la zone où est envisagée une place de dépôt ;

de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui sera requis au titre des sites inscrits, notamment pour tenir compte de l'intégration paysagère du chemin créé ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de réhabilitation de la microcentrale hydroélectrique sur le Drouvenant à La Frasnée (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.